

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2022

PORANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 362)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS1

présenté par

M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte et M. Guedj

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« après avis séparés de la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, de l'Académie nationale de médecine, du Haut Conseil des professions paramédicales et de l'Académie des sciences infirmières ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à subordonner l'ouverture de la primo-prescription aux infirmiers de pratique avancée (pour des produits ou des prestations de santé, dans une liste fixée par décret) à un avis séparé de la Haute Autorité de santé, de l'Académie de médecine, du Haut conseil des professions paramédicales et de l'Académie des sciences infirmières.

Il nous semble en effet important que la Haute Autorité de santé, l'Académie de médecine le Haut conseil des professions paramédicales et l'Académie des sciences infirmières se prononcent sur la pertinence d'une telle ouverture dans un premier temps, puis sur la liste des produits et prestations qui seront éligibles à une telle primo-prescription dans un second temps.

Ces avis pourront également déterminer les modalités opérationnelles de cette primo-prescription.

Notre objectif est ici de sécuriser au maximum cette avancée.

Tel est l'objet du présent amendement.